



COMMUNE DE SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT Chemin de Taillis Vert Parcelle AH 377

La Maire de la commune de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

Vu la loi 2000-614 du 05/07/2000,

Vu la circulaire 2001-49 du 05/07/2001 du ministre de l'équipement et du ministre de l'Intérieur,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Vu que le stationnement des gens du voyage est interdit sur la commune par arrêté municipal du 3 mai 2014,

Vu la gêne occasionnée par les caravanes des gens du voyage.

Vu les chiens agressifs en liberté ainsi que les volailles sur la voie publique.

Vu l'agressivité auprès des riverains

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le stationnement prolongé est interdit chemin de Taillis Vert, sur la parcelle cadastrée AH 377 à compter du 10 août 2022 à 9h et pour une durée indéterminée.

ARTICLE 2 : Quiconque contreviendra aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis aux autorités judiciaires aux fins de poursuites

ARTICLE 3 : la commune est chargée de la signalisation par affichage de l'arrêté et par la pose de barrières

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg-Argental est chargé de l'exécution du présent arrêté dont la diffusion sera assurée par affichage aux lieux habituels.

Fait à Saint-Julien-Molin-Molette
Le 9 août 2022
La Maire
Céline Elie

